

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2017-11-13b-01454 Référence de la demande : n°2017-01454-011-005

Dénomination du projet : Ligne 18 du Grand Paris Express

Lieu des opérations : -Département : Yvelines -Commune(s) : 78000 - Versailles,78280 - Guyancourt.78114 - Magny-les-Hameaux.

Bénéficiaire : Société du Grand Paris

MOTIVATION ou CONDITIONS

Documents mis à disposition du CNPN

- Un fichier intitulé « dossier de demande d'autorisation environnementale, volet milieux naturels, ligne 18, PAC 4 » ;
- Un fichier intitulé « mise à jour de l'état initial faune flore 2020-2021 » ;
- Sept documents annexes : l'un portant sur la méthode d'ADNe utilisée pour l'état initial, tous les autres visant à justifier et démontrer les choix effectués en matière de compensation écologique (accords de principe des propriétaires, plans de gestion, méthodologie de dimensionnement, fiches sites) ;
- Deux formulaires CERFA de demande de dérogation ;
- Deux fichiers Excel contenant les données faune-flore ont également été joints au dossier.

Aucun dossier de dérogation à proprement parler n'est joint au dossier, bien que l'intitulé du fichier de demande d'autorisation environnementale porte ce nom. Il a fallu demander à la DRIEAT des compléments d'information pour préciser correctement le contexte. Le CNPN rappelle au pétitionnaire qu'un dossier de dérogation doit être autoportant.

Contexte

Le CNPN a émis un avis défavorable le 26 janvier 2018 sur la demande de dérogation à la protection stricte des espèces sollicitée par la Société du Grand Paris pour les travaux de la ligne 18 du Grand Paris Express, aux motifs que :

- la compensation était insuffisante ;
- il portait à l'intégrité d'une mesure compensatoire déjà existante ;
- les conséquences indirectes du projet en matière d'urbanisme à venir étaient éludées.

La Société du Grand Paris a cependant obtenu son autorisation environnementale le 12 décembre 2018, sans que le dimensionnement de la compensation écologique ait été revu à la hausse, et avec des durées d'effectivité des mesures de 30 ans, inférieures à ce qu'exige la loi biodiversité de 2016.

Pour des raisons d'économie demandées par le gouvernement, en suite à « certains approfondissements d'études techniques », le projet a connu des adaptations. C'est en particulier le cas dans sa partie ouest, entre Versailles et Guyancourt, au motif que celles-ci ont un impact significatif sur les écosystèmes, et les espèces protégées en particulier, ce qui nécessite une nouvelle demande de dérogation et la mise en œuvre d'une nouvelle séquence ERC. C'est notamment le fait du raccourcissement de tranchée couverte au profit

d'une tranchée ouverte, le long de la RD36, au niveau du Golf de Guyancourt (objet de la présente demande).

Impacts du projet

L'évolution de l'emprise extérieure du tracé de la ligne 18 engendre de nouveaux impacts importants, totalisant 10,95 hectares (5,75 ha de milieu boisé, 4,56 ha de milieux ouverts à semi-ouverts mésophiles et 1,22 ha de milieux ouverts à semi-ouverts thermophiles), dans un contexte périurbain et agricole intensif.

Site n°1 : des habitats naturels boisés et de friche méso-xérophile seront détruits en phase chantier au sein du golf de Guyancourt.

- Flore : destruction de stations d'espèces rares mais non protégées (Gesse de Nissole et Lotier à feuilles ténues) ;
- Amphibiens : destruction de milieux boisés constituant un habitat terrestre pour cinq espèces protégées (dont la Rainette arboricole - menacée en Ile-de-France) ;
- Reptiles : destruction de milieux boisés et de friche constituant l'habitat de l'Orvet fragile, de la Couleuvre helvétique et du Léopard des murailles ;
- Oiseaux : Pipit farlouse, Bruant jaune, Fauvette des jardins, Pouillot fitis, Locustelle tachetée, Bouvreuil pivoine, Hibou moyen-duc et Tourterelle des bois font partie des espèces touchées par la destruction de leurs habitats sur le golf ;
- Chiroptères : l'impact sera uniquement sur les zones de chasse, le boisement détruit étant considéré comme trop jeune pour accueillir des gîtes ;
- Rhopalocères : le cortège de la zone en friche est constitué d'espèces toutes relativement banales, parmi lesquelles ressort le Flambé (protégé en Île-de-France) malgré leurs banalités la communauté apparaît diversifiée et témoigne d'une intégrité et d'une fonctionnalité écologique intéressante au regard du contexte.
- Odonates : les espèces sont essentiellement présentes sur les mares qui sont en dehors de l'emprise ;
- Orthoptères : les espèces observées sur les zones touchées par le chantier appartiennent au cortège d'espèces communes (dont certaines sont protégées en Île-de-France), avec une communauté diversifiée qui témoigne également d'une intégrité et d'une fonctionnalité écologique intéressante au regard du contexte.

Site N°2 : boisements et friche « Thalès » sur le site Saint-Quentin Est, surface non précisée

- Flore : destruction d'une station de Gesse de Nissole (non protégée) ;
- Reptile : destruction d'habitat et d'individus de Léopard des murailles ;
- Oiseaux : destruction du site de nidification possible d'un couple de Petits Gravelots et de plusieurs espèces typiques des friches (Fauvette des jardins, Hypolais polyglotte, Bruant jaune, Linotte mélodieuse, Tarier pâle, Pipit des arbres) et de leurs franges boisées (Tourterelle des bois) ;
- Chiroptères : destruction d'habitats de chasse ;
- Autres mammifères : destruction d'habitats et possiblement d'individus d'écureuil roux, hérisson, lapin de garenne ;
- Rhopalocères : cortège moins riche mais présence du Flambé (protégé en Île-de-France) ;
- Odonates : présence de l'Agrion mignon sur la friche, une espèce commune en Île-de-France mais néanmoins protégée.
- Orthoptères : cortège peu diversifié, certaines espèces communes mais protégées en Île-de-France.

Site n°3 : boisement du « trou du berger », jouxtant la friche « Thalès », (3,3 ha).

- Flore : destruction d'une station de Violette des chiens, rare mais non protégée ;
- Oiseaux : le bois détruit accueille plusieurs espèces, dont un couple de Chouette hulotte, les deux espèces de roitelets et un couple nicheur possible de Pouillot fitis ;
- Chiroptères : au moins cinquante-trois arbres peuvent potentiellement constituer des gîtes à chiroptères. Le Murin de Bechstein, le Murin de Brandt et la Noctule commune font partie des huit espèces contactées sur le site ;
- Autres mammifères : outre la présence du Hérisson et de l'Écureuil roux protégés, le boisement abrite un terrier de blaireaux, ainsi que des chevreuils et renards ;
- Insectes : enjeux faibles, communautés d'espèces très banales et peu diversifiées.

Sites n°4 (ouvrage 18), n°5 (ouvrage 19) et n°6 (ouvrage 20) : ces trois ouvrages impactent de petites surfaces de boisement détruites (environ 1 ha), part d'un plus grand boisement (18), et une petite friche boisée (19).

- Flore : une station d'Orobanche du trèfle sera détruite pour l'ouvrage 19 ;
- Amphibiens : le Crapaud commun est présent lors de sa phase terrestre dans le boisement de l'ouvrage 18 ;
- Oiseaux : cortège peu diversifié d'espèces communes ;
- Chiroptères : Pipistrelle commune uniquement dans le boisement de l'ouvrage 18, sept espèces en chasse (dont la Barbastelle !) sur l'ouvrage 19 ;
- Autres mammifères : Hérisson et Écureuil roux.

Avis sur l'évitement et la réduction

Deux mesures d'évitement sont proposées. La première consiste à réduire l'emprise de la zone de travaux sur le golf de Guyancourt pour éviter une mare. La seconde consiste à optimiser l'emprise chantier au niveau du boisement du « trou du berger » et ainsi, à réduire de 1,83 hectare l'emprise détruite.

Il n'est pas démontré que le processus d'évitement ait été réfléchi à son maximum.

L'adaptation de la période de chantier ne sera que partielle, car le boisement du « trou du berger » sera détruit en février-mars 2023, période à laquelle des chiroptères peuvent se trouver en période d'hibernation et à laquelle les oiseaux non migrateurs ont commencé à construire leurs nids et parfois à pondre. Les dispositions détaillées dans la mesure MR18 sont toutefois de nature à réduire significativement le risque de mortalités d'individus si elles sont correctement mises en œuvre. La pose d'effaroucheurs sonores (action 7) devra faire l'objet d'un rapport d'occupation par les oiseaux nicheurs avant et après, afin de valider ce dispositif de réduction qui actuellement s'avère peu utilisé.

La mesure MR12 de remise en état des emprises travaux temporaires est particulièrement importante et le CNPN regrette de ne pas avoir de précisions à ce stade sur la superficie qui sera remise en état sur les secteurs du golf et de la « friche Thalès ». Le CNPN demande que le pétitionnaire s'engage à la création d'un espace favorable au Petit Gravelot sur une partie de la friche Thalès, espèce actuellement omise dans la recherche d'équivalence des pertes et gains.

La mesure MR13 de transfert d'espèces végétales remarquables doit être accompagnée d'engagements de suivis à T+1, T+3, T+5 et T+10.

Les autres mesures de réduction proposées apparaissent satisfaisantes, et n'appellent pas de remarques complémentaires de la part du CNPN.

Avis sur les impacts résiduels

Le CNPN valide la qualification des impacts résiduels telle qu'elle est proposée par le pétitionnaire.

Avis sur la compensation

Trois sites de compensation sont proposés :

- le site de Chevannes, acquis par la CDC biodiversité pour créer une réserve de foncier en vue d'anticiper les besoins compensation, dans ce qui peut être considéré comme un intermédiaire entre la compensation par l'offre et par la demande. Le pétitionnaire indique que le choix d'acquisition ce site résulte des risques de pressions qui pesaient sur ce site original, en particulier l'accueil de terres inertes (celles du Grand Paris Express ?) et la volonté de mise en culture. Seule une partie du site (12, 5 ha) est concernée par la compensation pour ce projet. À noter qu'une partie du site acquis par la CDC biodiversité est dédiée à l'agro-écologie via l'installation d'agriculteurs par l'association « Terres de Liens » – hors contexte compensatoire.

> Le CNPN recommande formellement de favoriser le maintien des espaces en mouillères ou apparentés sur le site, d'un grand intérêt patrimonial (étoile d'eau, crustacés branchiopodes, Tritons crêtés, etc.). Il serait souhaitable de réduire les pressions qui conduisent à un abaissement de la nappe et à des inondations de plus en plus rares mettant en péril ces habitats au sein du site compensatoire.

- 6 hectares en deux parties aux Marnières à Palaiseau, principalement en grande culture, incluant une petite surface actuellement en jachère. Le projet compensatoire consiste à recréer un boisement et une continuité boisée, avec création de mares et d'ornières et de clairières, et est minutieusement détaillé, ce qui lui apporte une forte crédibilité.

> Le CNPN recommande d'étudier la possibilité de favoriser le débordement de la rigole en période hivernale dans le boisement qui sera planté pour favoriser les espèces des boisements humides ciblées (amphibiens, Bouvreuil pivoine, Pouillot fitis).

- Site de Guyancourt (1,36 ha) : un ancien terrain de foot, dont une partie doit être réhabilitée en lieu de culte, fera l'objet d'une gestion par fauche et entretien des lisières, et réensemencement pour favoriser les espèces thermophiles, de plantations de haies sur son pourtour et de création de micro-habitats.

Pour ces trois sites, un état initial assez complet des espèces présentes a été effectué.

La principale faiblesse de ces mesures compensatoires est la durée de leur opérationnalité prévue par le dossier : 30 ans. Or, la loi de 2016 indique que la compensation doit être opérationnelle pendant toute la durée des impacts. Le pétitionnaire doit donc s'engager sur une pérennisation du rôle compensatoire de l'ensemble de ses sites au-delà de 30 ans. Les engagements apportés sont insuffisants (exemple : la reprise du site du Guyancourt par la commune dans 30 ans) et doivent être accompagnées de garanties telles que les Obligations Réelles Environnementales (ORE).

> Le CNPN recommande d'aligner toutes les durées des mesures compensatoires sur 60 ans comme pour le site des Marnières. Il en va de la cohérence globale des mesures afin de garantir le rétablissement de fonctionnalités écologiques, tant sur le plan spatial que temporel.

En conclusion, **le CNPN émet un avis favorable à cette demande de dérogation**, assorti des conditions suivantes, détaillées plus haut :

- Suivi des transplantations ;
- Suivi des dispositifs d'effarouchement ;
- Création d'un espace favorable au Petit Gravelot après réaménagement des emprises chantiers ;
- Favoriser les milieux apparentés aux mouillères sur le site de Chevannes ;
- Prolongation de la durée d'engagement sur les mesures compensatoires ;
- Reprise de l'ensemble des espèces protégées dans le formulaire Cerfa.

Et de la recommandation suivante :

- Envisager les possibilités de débordement de la rigole dans le boisement compensatoire.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions [X]

Défavorable []

Fait le : 24 janvier 2023

Signature :



Le président